

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 126

présenté par
Mme Marc-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :**

Le III et le IV de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts sont remplacés par un III ainsi rédigé :

« III. – Le taux de la taxe est fixé à 0,05 % à compter du 1^{er} janvier 2008 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la loi de finances pour 2002 a été mise en place une taxe sur les transactions financières, de type taxe « Tobin » dont le taux devait être déterminé en référence à une décision du Conseil européen.

Il est proposé une mise en œuvre avancée du dispositif prévu en loi de finances pour 2002 par la fixation d'un taux de 0,05 % applicable à compter du 1^{er} janvier 2008, dans un premier temps en France.